

Sonia Morin, adjointe
Vice-rectorat aux études supérieures

AVIS DE RECHERCHE

17 octobre 2006

La protection de la
propriété intellectuelle :
Est-ce à moi?
Est-ce à toi?

La propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux

- **Origine du dossier** : printemps 1999
- **Problématique et pertinence**
 - Une demande prioritaire des étudiants
 - Une croissance de la valorisation commerciale
 - Un besoin de clarification des partenaires externes
 - Une complexification du contexte dans lequel se fait la recherche
- **De nombreuses consultations**
 - À l'interne : professeurs de toutes les facultés, juristes de Droit, étudiants, REMDUS, CVÉ
 - À l'externe : universités québécoises (VRR + dir. des BLEUs), MRST, ADARUQ, ADRIQ, FCAR, FRSQ, CQRS, CRSNG, CRHS, IRSC, CNCS-FEUQ, avocat pour avis juridique
- **Adoptée à l'unanimité** : CU et CA de juin 2001

La propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux

■ Politique UNIQUE au Québec!

- Qui reconnait la contribution des étudiants aux activités de recherche, de création et d'innovation
- Qui respecte le processus de formation
- Qui explique les concepts de PI
- Qui va au-delà de la simple équation PI et valorisation commerciale

■ Sur quoi porte-t-elle?

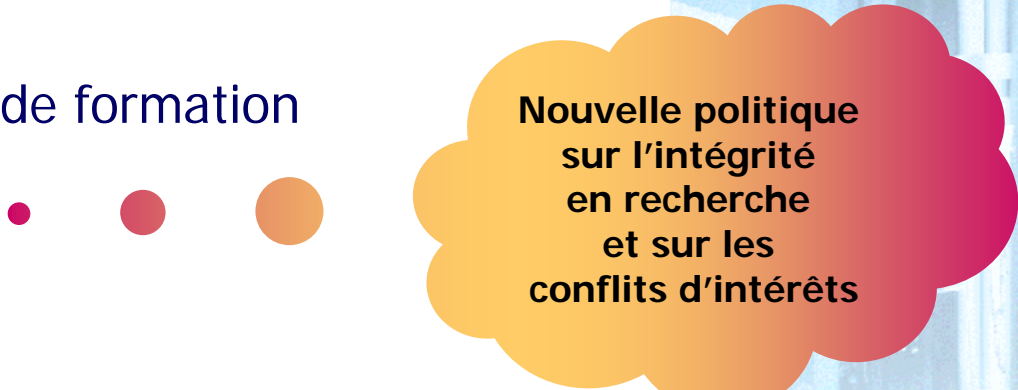
- Sur les travaux réalisés dans le cadre des activités pédagogiques, des activités de recherche et autres situations

**Nous sommes
« copiés » par
les autres
universités!**

La propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux

■ Quels sont ses principes?

- La reconnaissance de la contribution intellectuelle
- Le droit à l'information
- Le respect du processus de formation
- La probité intellectuelle
- L'équité



Nouvelle politique
sur l'intégrité
en recherche
et sur les
conflits d'intérêts

■ Quel est son but?

- Réguler les comportements des uns et des autres afin de créer des conditions d'études et de recherche harmonieuses

À qui appartient la PI ?

- Mauvaise question !
- Personne ne peut posséder pas la PI parce que ...

- **La propriété intellectuelle est un concept!**

- Expression et matérialisation d'une idée ou d'un savoir qui peut prendre la forme, par exemple, d'inventions, de logiciels, d'œuvres écrites...
- et personnes qui en sont les auteurs, les inventeurs ou les créateurs

- On possède donc des droits conférés par des lois!



Protection



Droits

Quelles sont les lois visant la protection de la PI ?

- Loi sur le droit d'auteur
- Loi sur les brevets
- Loi sur les marques de commerce
- Loi sur les dessins industriels
- Loi sur les topographies de circuits intégrés
- Loi sur la protection des obtentions végétales

En matière de PI, seule l'œuvre qui a concrétisé une idée est protégeable. L'idée toute seule n'est pas protégeable.

Quels sont les droits conférés par les lois ?

■ Droits moraux

- ✓ Reconnaître la paternité de l'œuvre et le droit à l'intégrité de l'œuvre
 - ✓ On peut y renoncer.

■ Droits commerciaux

- ✓ Droit d'utiliser les résultats ou produits de recherche à des fins commerciales
 - ✓ On peut les céder ou les vendre.

Qui peut avoir des droits?

- Pour avoir des droits, il faut avoir contribué intellectuellement et de manière significative.
- Contribution intellectuelle **SIGNIFICATIVE**
 - Il doit y avoir eu **à la fois**
 1. **génération** d'une idée originale ou participation au traitement d'une idée en cours de création
 2. **et participation** à son expression ou à sa matérialisation.
 - Titre d'auteur, de créateur ou d'inventeur
 - Si valorisation commerciale, une part des revenus proportionnelle à la reconnaissance de la contribution intellectuelle et, notamment, de la participation aux démarches de valorisation commerciale
- ***Contribution D'APPOINT***
 - *Support à la réalisation de travaux: soutien financier, aide technique ou administrative, conseils rédactionnels...*
 - *Mention, remerciements mais pas le titre d'auteur, de créateur ou d'inventeur*

La propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux

- À qui appartiennent les droits du droit d'auteur sur les productions académiques (travaux, essais, mémoires, thèses)?
 - À l'étudiante, l'étudiant (ou groupe)

L'utilisation équitable d'une œuvre

- L'utilisation d'une œuvre pour des fins d'études privées, de recherche, de critique, de compte rendu ou de communication de nouvelles
 - partie **PEU IMPORTANTE**, en quantité autant qu'en qualité :
 - ✓ Obligation d'indiquer la source et le nom du ou des auteurs
 - partie citée ou reproduite **IMPORTANTE**, en quantité ou en qualité,
 - ✓ Obligation d'obtenir l'autorisation écrite de la ou du ou des titulaires des droits commerciaux et de mentionner, dans le texte, la source.

Et pour l'étudiant qui travaille pour son directeur de R ?

Un prof ou un partenaire peut-il exiger d'un étudiant qu'il renonce à ou cède ses droits ?

Possible MAIS exceptionnel ! C'est la direction de l'Université qui décide.

Le cas échéant, **entente à être signée par tous.**

Le droit d'auteur sur les productions académiques

- **Modulations sur les droits moraux et commerciaux du droit d'auteur sur les productions académiques**
 - Les droits commerciaux du droit d'auteur se limitent au document écrit et les résultats en faisant partie n'appartiennent pas forcément et uniquement à l'étudiant.
 - Le droit d'auteur ne s'étend pas automatiquement à l'ensemble des résultats de recherche auxquels l'étudiant a été associé et ne doit pas priver les autres membres de l'équipe ou le directeur de R des droits résultant de leur apport respectif.
 - Dans le cas d'un logiciel, on demande à l'étudiant de fonctionner comme pour le brevet pour les droits commerciaux (page suivante).

À qui appartiennent les droits du brevet sur les productions académiques?

- Les droits moraux appartiennent à l'étudiante, l'étudiant
- Les droits commerciaux appartiennent à ...
 - Il est demandé à tout étudiant qui désire obtenir une protection pour une production académique (logiciel, invention ou savoir-faire) issue de sa production académique de soumettre sa production académique au BLEU.
 - Le BLEU détermine le caractère institutionnel ou non institutionnel de la production académique.

En parler
avec son
directeur de
recherche

Il y a un
partenaire externe
? Étude au cas par
cas !

La propriété intellectuelle des étudiantes et étudiants et des stagiaires postdoctoraux

Non institutionnelle : Si la preuve est faite que l'œuvre a pu être matérialisée sans aucune contribution de l'Université : encadrement professoral, soutien technique, utilisation d'infrastructures de recherche...

- Alors les créateurs ou inventeurs sont libres de faire les démarches qu'ils désirent, sans aucune compensation pour l'Université.

Institutionnelle : Si la preuve est faite qu'il y a eu une contribution de l'Université à la matérialisation...

- Alors le BLEU procède à une évaluation du potentiel commercial de l'œuvre ou de l'invention.

NON


Le BLEU rencontre les créateurs ou inventeurs pour discuter des meilleures démarches.

OUI

Signature de l'*Entente relative à la gestion de la propriété intellectuelle et du transfert technologique d'une invention* entre le BLEU et les créateurs ou inventeurs

- Cession à l'Université les droits commerciaux permettant la valorisation commerciale de l'œuvre ou de l'invention
- Mandat exclusif au BLEU pour protéger et valoriser
- Prévision du partage des revenus de valorisation commerciale entre les créateurs ou inventeurs et l'Université

Autres aspects liés à la PI ?

1. Publication et communication : qui peut être auteur?
 2. Matériel de recherche : propriété, protection, accès, enrichissement
 3. Résultats de recherche : utilisation
 4. Recherche contractuelle
-  Étudiants internationaux

ATTENTION au choc culturel!
S'informer! S'adapter!

Préoccupation étudiante

Préoccupations professorales

Préoccupations institutionnelles

1. Publications et communications : qui peut être auteur?

- Mémoire ou thèse: l'étudiant est le seul auteur
- Respect du droit d'auteur (reconnaissance de la contribution d'autrui / plagiat)
 - L'utilisation équitable d'une œuvre
- Obligation de mentionner toutes les contributions (significatives et d'appoint)

Même dans le cas d'un mémoire ou d'une thèse par articles

- ✓ La soumission en son propre nom d'un travail fait par une autre personne
- ✓ L'utilisation des propos exacts d'une autre personne sans les mettre entre guillemets

Plagiat!

*Nous sommes comme des nains portés sur les épaules de géants.
Nous voyons plus de choses que les anciens et de plus éloignées non par la pénétration de notre propre vue ou par l'élévation de notre taille, mais parce qu'ils nous soulèvent et nous haussent de toute leur hauteur gigantesque.* Bernard de Chartres (vers 1124-1130)

1. Publications et communications : qui peut être auteur?

- Pour pouvoir être auteur d'une communication (article, affiche, livres...)
 - **Chaque personne a participé à au moins deux des trois étapes suivantes :**
 - ✓ la conception et la mise en place du plan de travail
 - ✓ la collecte de données
 - ✓ l'analyse et l'interprétation des résultats
 - **Chaque auteur doit avoir participé à l'organisation des idées, à la rédaction ou à la révision du contenu intellectuel du document.**
 - **Chaque auteur doit avoir donné son approbation à la version finale du document et doit être en mesure d'en défendre individuellement le contenu.**

International
Committee of
Medical Journal
Editors (ICMJE)
- 1986

1. Publications et communications : quel est l'ordre des auteurs?

- Aucune règle unique : beaucoup de pratiques disciplinaires
 - La majorité des revues ont maintenant des *Instructions aux auteurs*; certaines ont même des formulaires.
- L'auteur correspondant a des responsabilités :
 - ✓ faire une utilisation équitable des oeuvres écrites;
 - ✓ obtenir les autorisations écrites pour l'utilisation de données de R qui n'appartiennent pas aux auteurs et en faire mention;
 - ✓ inclure comme co-auteurs uniquement les personnes qui ont apporté une contribution intellectuelle significative;
 - ✓ obtenir le consentement de tous les co-auteurs sur une stratégie de publication, sur le contenu de la publication et sur l'ordre des auteurs de la publication;
 - ✓ mentionner les contributions d'appoint et toutes les affiliations des co-auteurs.

2. Matériel de recherche : propriété, protection, accès, enrichissement

- Propriété
 - mis à la disposition de l'étudiant, créé conjointement ou apporté par l'étudiant (preuve de propriété)
 - En cas d'abandon du programme d'études, si la recherche a été en collaboration, remise du matériel de R au directeur de R
- Protection = responsabilité de la conservation
 - C'est la personne qui a la responsabilité de conserver le matériel de R, d'y donner accès, d'en autoriser des copies et de répondre non seulement de l'utilisation qu'il en est fait mais aussi de l'exactitude des données, leur authenticité, leur présence sur d'autres matériels de R et leur conformité aux lois et règles régissant la conduite des travaux de R
 - Habituellement, c'est le directeur de R, ultimement l'Université
 - selon des procédures rigoureuses qui doivent être communiquées aux étudiants afin qu'ils s'y conforment.

2. Matériel de recherche : propriété, protection, accès, enrichissement

- L'étudiant doit avoir accès au matériel de R disponible et existant sur place qui lui permet de mener à bien et à terme ses propres travaux de recherche en vue de la réalisation et de la réussite de son programme d'études.



Respect du processus de formation

■ Obligations étudiantes

- Respect de la confidentialité du matériel de R
- Engagement à ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés le matériel de R, les documents, logiciels, procédés et techniques auxquels il a accès à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été développés
 - À moins d'en avoir obtenu l'autorisation de son directeur de recherche

2. Matériel de recherche : propriété, protection, accès, enrichissement

- Enrichissement du matériel
 - Si les travaux de R d'un étudiant = une contribution intellectuelle significative au matériel de R fourni au départ par son directeur de R :
 - l'étudiant a le droit de voir son nom apparaître comme auteur de cette contribution et d'obtenir une copie de sa contribution
 - dans la mesure où cette copie ne détériore pas ou n'appauvrit pas le matériel de R ou ne contrevient pas à des obligations de confidentialité.

3. Résultats de recherche : utilisation

- Si un étudiant désire utiliser le matériel de R de son directeur de R ou d'un collègue pour ses travaux, il doit obtenir son accord.
 - L'inverse est tout aussi vrai!
- Pour les fins de ses travaux, de son essai, de son mémoire ou de sa thèse, l'étudiant peut utiliser le matériel et les résultats de R qui lui ont permis d'effectuer ses travaux et ceux auxquels il a participé, que sa contribution intellectuelle ait été significative ou d'appoint.
 - Avec le **devoir** de mentionner la source du matériel de recherche à l'origine et de reconnaître à sa juste valeur toute contribution à sa recherche.

3. Résultats de recherche : utilisation

- C'est à la personne qui a produit ou créé un matériel de R d'avoir la priorité d'utiliser ce matériel pour des fins de publication.
 - Un directeur de R qui désire publier à partir des travaux de R d'un étudiant doit en discuter au préalable avec l'étudiant.
 - Si après 6 mois suivant l'obtention de son grade (dépôt final), l'étudiant n'a pas soumis un article ou proposé une communication sur ses résultats de R, son directeur de R peut le faire sous réserve d'avoir offert à l'étudiant la possibilité d'une rédaction ou d'une communication conjointe.
 - Si l'étudiant décline l'offre, le directeur de R est libre de communiquer les résultats de R de l'étudiant.
 - À l'inverse, un étudiant ne peut publier un article ou faire une communication sans en avoir au préalable discuté avec son directeur de R.

4. Recherche contractuelle

- L'étudiant doit connaître les conditions entourant la réalisation de son projet de recherche (matériel de recherche, contrat de recherche, entente de non-diffusion et, ou de confidentialité)
 - Signature obligatoire d'une entente (BLEU)
 - Pour donner son **consentement libre et éclairé** ou refuser

- Les travaux confiés à un étudiant doivent être
 - en lien avec les objectifs de son programme d'études
 - et sans restriction susceptible de nuire à son cheminement académique ni à son évaluation en vue de sa promotion.

Droit à l'information

Respect du processus de formation

4. Recherche contractuelle

- Aucune signature d'une entente de non-divulgaration et, ou de confidentialité au détriment
 - du droit d'un étudiant d'exposer, pour fins d'évaluation et de promotion, ses travaux de recherche
 - et de déposer son mémoire ou sa thèse.
 - Les éléments confidentiels doivent être accessibles aux membres du jury sous réserve d'obtenir de leur part un engagement à la confidentialité.
- Aucun professeur ayant des intérêts dans une entreprise ou un organisme ou dont un membre de la famille ou un des proches a des intérêts dans une entreprise ou un organisme ne peut évaluer le travail ni faire partie du jury qui évalue le mémoire ou la thèse effectué par un étudiant dans le cadre d'un projet soutenu par cette entreprise.

Droit à une évaluation juste et équitable

Politique sur la gestion des conflits d'intérêts

4. Recherche contractuelle

- Dans le cas où un professeur ayant un lien financier dans une entreprise dérivée de ses propres recherches accepte de diriger un étudiant dont le projet est en lien avec ces mêmes recherches...
 - ... l'Université confie au doyen de chaque faculté la responsabilité d'évaluer le **potentiel de conflit d'intérêts** et de donner, ou non, son accord à la direction de recherche.

Droit à une
évaluation
juste et
équitable

Politique sur la
gestion des
conflits
d'intérêts

5. Recherche contractuelle

- **Délai de diffusion d'un mémoire ou d'une thèse**
 - La rédaction et le dépôt d'une demande de brevet ou autre mécanisme de protection de la PI
 - Le développement, à partir des résultats de R, d'un produit dont la réalisation pourrait conduire à des revenus
 - La réalisation de tests plus poussés sur un produit ou un procédé potentiellement curatif ou dangereux
 - Le respect d'une entente de non-divulgateion
 - La réécriture du mémoire ou de la thèse soumis à l'évaluation de manière à éliminer toutes les données confidentielles fournies dans le cadre d'une entente de confidentialité ou tout secret industriel
 - Ou toute autre raison majeure

Délai de 6 à 24 mois autorisé par le vice-recteur aux études supérieures


Entente de non-diffusion obligatoire

Que faire en cas de doute?

■ S'informer

- Politique sur la protection de la PI des étudiants : <http://www.usherbrooke.ca/accueil/documents/politiques/2500-011.pdf>

■ Consulter

- 
- ✓ L'adjointe au vice-recteur aux études supérieures : 821-8000, poste 63563
 - ✓ Le vice-doyen aux études supérieures et, ou à la recherche de votre faculté
 - ✓ Le REMDUS : 821-7998
 - ✓ Le BLEU : 821-7840 (si valorisation ou contrat avec tiers)
 - ✓ La protectrice des droits étudiants : 821-7706

Que faire en cas de conflit ?

1. Rencontre informelle entre les parties et le vice-doyen aux études supérieures et, ou à la recherche de la faculté concernée

- ❖ Consulter
- ❖ S'adjoindre de l'aide
- ❖ Faire preuve de créativité, de générosité



Reconnaissance

- ☺ de la contribution intellectuelle
- ☺ de la collaboration

2. Processus de médiation (après plainte officielle)
3. Processus d'arbitrage (final et sans appel)